

grant étranger et le sujet britannique des autres parties du Commonwealth qui doit passer ici une période de cinq ans; bien qu'il jouisse du droit de vote en vertu de la loi des élections, et qu'il ait le droit, à ce qu'on dit, de poser sa candidature comme député au Parlement, il n'est pas citoyen canadien aux termes du bill à l'étude; c'est là le statut que lui enlèvera ce bill s'il est adopté. Si nous sommes tous d'accord avec le désir avoué de garder le statut actuel de citoyen au Gouvernement de sujet britannique qui arrive chez nous d'une autre partie du Commonwealth ou, comme le ministre de l'Agriculture l'a dit cet après-midi, à l'expiration de l'année prévue par la loi des élections, la seule façon de nous exprimer dans ce sens est d'adopter l'amendement proposé.

M. MacNICOL: Cet après-midi, je m'étais proposé de poser deux autres questions au ministre, mais je n'ai pas eu le temps. Voici donc deux brèves questions. L'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 10, à la 36e ligne, se lit ainsi qu'il suit:

...sauf si la personne qui la présente a servi hors du Canada dans les forces armées de ce pays en temps de guerre...

Disons qu'un Polonais, qui appartient à l'une des nombreuses races dont les réfugiés ont fui en Angleterre après la déclaration de la guerre, s'est enrôlé, en Angleterre, dans un régiment canadien, a servi sur le continent européen; vient au Canada et y séjourne pendant un an, pourra-t-il devenir citoyen canadien?

L'hon. M. MARTIN: Oui, s'il a combattu pour le Canada.

M. MacNICOL: Le citoyen américain qui est venu recevoir l'instruction militaire dans l'un de nos camps et après un séjour d'un an au pays, s'est rendu outre-mer avec l'une de nos unités, pourra-t-il devenir citoyen canadien dans un an, s'il revient au Canada?

L'hon. M. MARTIN: Oui, s'il s'est battu pour le Canada en dehors du Canada.

M. MacNICOL: Je me suis demandé ce qui arriverait dans un cas comme celui-ci. Mettons qu'un Européen, non sujet britannique, ait servi dans un régiment canadien. Il est entré en Hollande en même temps qu'un régiment britannique, car bataillons canadiens et britanniques relevaient du commandement du général Sir Bernard Montgomery. Si le soldat anglais qui s'est battu aux côtés du soldat polonais vient s'établir au Canada, devra-t-il attendre cinq ans avant de recevoir la pleine citoyenneté? Le ministre a-t-il songé aux cas de ce genre?

L'hon. M. MARTIN: Le soldat s'identifie ici avec le pays. Ayant servi dans l'armée canadienne et ayant combattu outre-mer dans ses cadres, il a droit à la citoyenneté.

M. MacNICOL: Le soldat non britannique obtiendra la citoyenneté dans un délai d'un an, mais le soldat anglais qui a combattu à ses côtés devra attendre cinq ans avant de l'obtenir.

L'hon. M. MARTIN: Sa qualité de sujet britannique lui assurera le droit de vote et les autres privilèges que comporte ce titre. Il jouira, en venant au Canada, de tous les privilèges de la citoyenneté canadienne.

M. MacNICOL: Mais il lui faudra attendre cinq ans avant d'obtenir la pleine citoyenneté.

L'hon. M. MARTIN: Avant de recevoir son certificat.

M. MacNICOL: L'autre jour, l'honorable député de High-Park a soumis un cas hypothétique au ministre. Il a supposé que, la loi étant entrée en vigueur le 1er juin, un soldat canadien posté outre-mer épouse une jeune Anglaise le 2 juin. Il voulait savoir si cette dernière obtiendra le titre de citoyen canadien. Le ministre lui a répondu par la négative.

L'hon. M. MARTIN: Sous l'empire du présent bill, toutes les épousées de guerre recevront automatiquement le titre de citoyen canadien. Mais, dans le cas qu'on m'a soumis, le mariage n'a lieu que le lendemain de l'entrée en vigueur du bill. L'intéressée, qui est sujet britannique, devra attendre un an.

M. MacNICOL: Un an seulement?

M. BENTLEY: Cet après-midi, je faisais allusion à certaines parties de l'Empire britannique qui ne seraient probablement pas soumises aux exigences que propose l'amendement. Ce dernier vise les gens venant de certaines parties de la Grande-Bretagne, des colonies autonomes ou des dominions, ou bien des nations énumérées à l'article 28. Je désire toutefois, par pure courtoisie, mentionner un autre pays, dont je n'ai pas parlé cet après-midi. Si nous voulons des gens dans une situation privilégiée,—et je ne crois pas que le bill devrait être modifié,—et nous adresser à un pays où les gens ont toujours, comme nous, appuyé les principes démocratiques, l'amendement ne pourrait s'appliquer à eux. Je veux parler de la petite île de Terre-Neuve, dont les habitants seraient exclus parce qu'ils ont accepté d'être régis par une commission. Or, je ne puis concevoir que les Canadiens acceptent jamais l'administration par une